



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

## Projet de loi 104

(1995, chapitre 53)

### **Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualité de l'environnement**

---

---

**Présenté le 13 juin 1995**

**Principe adopté le 28 novembre 1995**

**Adopté le 6 décembre 1995**

**Sanctionné le 7 décembre 1995**

---

---

**Éditeur officiel du Québec  
1995**

## NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement en ce qui a trait à la publication dans les journaux d'avis concernant l'attestation d'assainissement d'un établissement industriel.*

## Projet de loi 104

### **Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualité de l'environnement**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 31.20 Le ministre doit faire publier un avis de son intention de délivrer ou de refuser de délivrer une attestation d'assainissement dans un quotidien ou un hebdomadaire diffusé dans la région où se trouve l'établissement industriel. ».

2. L'article 31.21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les publications » par les mots « la publication ».

3. L'article 31.22 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « et, dans ce cas, il rend public l'annonce de la délivrance de l'attestation par la publication d'un avis dans un quotidien ou un hebdomadaire publié dans la région où se trouve l'établissement industriel ou, à défaut de quotidien ou d'hebdomadaire publié dans cette région, dans un quotidien ou un hebdomadaire qui y est distribué ».

4. L'article 31.25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, de « 31.22 » par « 31.21.1 ».

5. L'article 31.28 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa, des mots « et, dans ce cas, il rend public l'annonce de la délivrance de l'attestation » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, de « 31.22 » par « 31.21.1 ».

6. L'article 31.41 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 12°;

2° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du paragraphe 13°, de « 31.22 » par « 31.21.1 ».

7. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995.